

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 12 DEC. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 19-053-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 modifié
concernant le changement d'exploitant présenté par la Société Sala Granits pour la carrière exploitée
précédemment par la société La Pierre de France sur la commune de Nîmes
au lieu-dit « Petit Roc Taillé»

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation au nom de la SARL Sala Granits d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu-dit "Petit Roc Taillé" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-212N du 30 novembre 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la SARL Technipierres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 concernant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société La Pierre de France ;
- Vu la demande remise le 4 décembre 2019 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Teddy Sala, agissant en qualité de Gérant de la société Sala Granits sollicite le changement d'exploitant à son profit de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 4 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 4 décembre 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la société Sala Granits dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires* " ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (est concernée) lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière* " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 ;

Considérant que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 doivent être maintenues ;

Considérant que la société Sala Granits a produit un acte de cautionnement solidaire actualisé permettant la constitution des garanties financières d'un montant de 6700 € pour l'unique tranche restant à exploiter ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société Sala Granits dont le siège social est implanté 960 chemin du Puits de Brunel 30000 Nîmes (idem adresse administrative), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit «Petit Roc Taillé» sur le territoire de la commune de Nîmes.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et ampliation

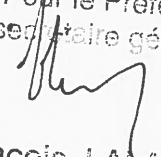
Le présent arrêté sera notifié à la société Sala Granits

M le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

le maire de la commune de Nîmes ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

